

de *Massa-Carrara* & le Duché de la *Mirandole* seront cédés en dot à la jeune Princesse, future épouse de l'Archiduc Pierre-Léopold : Mais que si au contraire il naît des descendans mâles du même mariage, le Duc de Modene cédera à cette Princesse, pour lui servir de dot, la Principauté de *Firmio* & les Terres que ce Prince possède en *Hongrie*.

4. » Que si la branche mâle de la Maison d'Est venoit à s'éteindre entièrement, tellement qu'il ne restât plus de Princes de cette Maison; alors les États dont le Duc de Modene est aujourd'hui en possession, seront dévolus de droit à la Maison d'Autriche. »

Tel est ce Traité remarquable, contre lequel nulles Puissances, quelque attention qu'il leur donne, ne doit pouvoir se soulever. Sans ces ménagemens que la politique produit pour arriver à de grandes fins, & sans cette effusion du sang humain, prix funeste des nouveaux établissemens des Princes, dont on a un exemple encore récent, un Prince cadet de la Maison d'Autriche se verra en possession d'un Etat considérable de l'*Italie*. Il n'est pas d'ailleurs qu'en conséquence de ce Traité, plusieurs Etats de cette Région ne concourrent avec plaisir dans les mesures qu'il présente, ayant pour objet d'y affermir le repos & la tranquillité. La République de *Genes* paroît déjà de ce sentiment. Celle de *Venise* ne s'en éloignera pas; & l'on parle de propositions faites à la Cour de *Turin*, pour donner encore plus de poids aux engagemens qui ont été pris dans ce Traité par les deux Cours de *Vienne* & de *Modene*. Quoiqu'il en soit, on sçait que les articles qui en font le contenu, ont occasionné des Conseils extraordinaires à *Versailles*, à *Madrid* & à *Naples*. On pourroit être